

**N° 2008-080**

## **ARRÊTE INTERDISANT AUX FEMMES DE PROCREER**

Le Maire de la Commune de Clamecy,

Vu l'article 121-3 du code pénal,

Vu l'article 223-1 du code pénal,

Vu l'article L1110-1 du code de la santé publique, créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002,

Vu le texte constitutionnel et notamment le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui indique « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité, le repos et les loisirs »,

Vu la décision n° 07-06-25F de la Commission Exécutive du 25 juin 2007 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Bourgogne décidant de fermer la maternité du Centre Hospitalier de Clamecy au 31 mars 2008,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Considérant que la décision actuelle met en situation d'insécurité, menace l'intégrité physique et ne garantit pas les conditions de survie de l'enfant à naître sur le Haut Nivernais, il est interdit à toute femme de la commune de procréer.

**Article 2** : Les femmes enceintes devront quitter le territoire communal dès le 31 mars 2008.

**Article 3** : Des panneaux d'interdiction seront mis en place à l'entrée de la commune.

**Article 4** : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

**Article 5** : L'application de ce présent arrêté cessera si l'une des décisions suivantes est prise :

- le respect du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire qui autorise la maternité du Centre Hospitalier de Clamecy à exercer jusqu'à fin 2011,
- le renoncement de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de fermer la maternité du Centre Hospitalier de Clamecy. Cette décision peut s'appuyer sur l'enquête réalisée auprès de 450 maternités par l'hebdomadaire « le Nouvel Observateur » (1 au 7 mars 2007), la maternité de Clamecy obtenant une note de 19,80/20 pour la satisfaction des mères, la classant 2<sup>ème</sup> sur 450.

**Article 6** : Ce présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Clamecy
- Monsieur BOYER, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Monsieur Nicolas SARKOZY
- Madame la Ministre de la Santé
- Messieurs les Députés de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> circonscription de la Nièvre
- Messieurs les Sénateurs de la Nièvre
- Messieurs les présidents des Pays Bourgogne Nivernais et Nivernais Morvan

A Clamecy, le 8 février 2008  
Le Maire,